



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un quatrième terminus de tramway
sur le territoire de la commune de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005493/KK P relative à un projet de construction d'un quatrième terminus de tramway sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 11 septembre 2025 et portée par la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, représentée par Mme Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un quatrième terminus du tramway de Besançon sur le réseau de tramway existant, impliquant le dévoiement d'une voirie, d'une bande cyclable et d'un trottoir existants, sur une longueur d'environ 130 m, avec démolition de la voirie actuelle au droit de l'aménagement prévu ; le projet, associé à l'acquisition de rames supplémentaires, étant mené suite une étude d'optimisation du réseau réalisée en 2019 ;

qui comprend : concernant la voie ferrée du tramway, l'insertion d'une voie tiroir et d'appareils de voie, le renouvellement de la voie et du revêtement (longueur de la voirie dévoyée de 133 m, longueur de la voie de remisage créée de 66 m) et l'ajout d'une nouvelle zone de manœuvre ; concernant la modification de

l'aménagement existant : la modification du carrefour 402 « Brulard / accès école », l'ajout de signalisation pour piétons et cyclistes, la déviation des divers réseaux et le dévoiement après démolition de la voirie, de la bande cyclable et du trottoir avec un décalage de 6 m par rapport à l'existant ; concernant les aménagements urbains : la mise en place d'une banquette végétale de 3,3 m avec des arbres d'alignement de hautes tiges séparant la voie de remisage du tramway de la voirie routière, la réalisation d'un cheminement d'accès à la rame stockée (de 1 m de large, en pavés à joints fertiles), la réalisation d'une voirie bordurée réservée aux véhicules (de 4,5 m de large), d'une bande latérale cyclable (de 1,3 m de large) et d'un trottoir pour les piétons (de 2 m de large) avec des matériaux identiques à l'existant, et la mise en place d'un local d'exploitation de 25 m² (salle de prise de service, bureau d'entretien managérial, toilettes, deux places de stationnement) ; la durée des travaux étant estimée à six mois et demi, avec un début envisagé en avril 2026 ;

dont l'objectif poursuivi est de pouvoir exploiter les deux lignes de tramways existantes T1 et T2 de manière indépendante, afin d'accroître la fréquence des tramways sur le tronc commun et ainsi fluidifier les trajets quotidiens et réduire les pics de saturation aux heures de pointe ;

qui relève de la catégorie n° 7 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de gares de tramways, de métros aériens et souterrains et du funiculaires ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'un dossier de sécurité, d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau », d'une autorisation de coupes d'arbres d'alignement et, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ; le projet global d'aménagement du tramway de l'agglomération bisontine ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 15 juin 2011 ;

2. la localisation du projet,

situé « rue du général Brulard », sur la commune de Besançon (25), sur les parcelles cadastrales n° DV0078 à 0096 ; en zone Uo du plan local d'urbanisme (PLU) de Besançon (zone urbaine comportant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement « Grette – Brulard – Polygones ») ; à environ 180 m des habitations les plus proches ; à proximité de plusieurs routes classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent (dont la rue du général Brulard) ;

sur des terrains occupés par les infrastructures de transports actuelles (tramway, voie routière, bande cyclable, trottoirs,...), longées de bandes enherbées et d'alignements d'arbres, ainsi qu'au nord par une zone herbacée composée d'espèces végétales rudérales et bordée d'une haie arborée ; les enjeux écologiques y étant faibles selon l'étude d'impact menée dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Grette, Brulard et Polygones, dont un extrait est joint au dossier ; le site étant entouré de zones aménagées (Maison de quartier, square, groupe scolaire, caserne,...) ; les zones boisées les plus proches étant distantes d'environ 50 m à l'ouest et 150 m au sud ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Colline de Rosemont » à environ 220 m au sud ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n° FR4301294), avec deux entités à environ 2,2 km et 3 km à l'est ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur susceptible d'être fréquenté par des espèces protégées, notamment au niveau de la haie arborée au nord (pour les chiroptères en transit et les oiseaux nicheurs) d'après les résultats de l'étude d'impact du projet de renouvellement urbain des quartiers Grette, Brulard et Polygones ;

dans un secteur karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n° FRDG150) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 950 m du cours d'eau le plus proche (le Doubs) ;

partiellement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (partie sud du projet) ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Doubs central ; en dehors de site et sol potentiellement pollué recensé ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine, notamment du site inscrit du « Centre ancien de Besançon et ses abords » et du périmètre délimité des abords « Secteurs de Besançon protégés » proches au sud ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet sur des terrains déjà majoritairement artificialisés, en zone urbanisée du PLU, de manière *a priori* cohérente avec l'OAP de secteur d'aménagement « Grette – Brulard – Polygones » ;

des effets potentiellement positifs en matière de report modal vers les transports en commun, du fait de l'augmentation attendue de la fréquence des tramways sur l'ensemble du réseau de l'agglomération bisontine ;

du fait que le choix du projet retenu a été effectué après analyse comparative de trois scénarios (présentée en annexe au dossier), permettant une meilleure optimisation de l'emprise du projet (implantation de la voie tiroir au plus près de la plateforme de tramway existante, limitation de l'abattage d'arbres, limitation de l'emprise sur la banquette herbacée existante, intégration visuelle du terminus en s'intégrant dans les séquences végétales du site,...) ; la surface imperméabilisée supplémentaire étant ainsi relativement limitée ;

de l'absence de modification majeure du site en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, de consommation d'eau potable, d'éclairage public, de conditions de circulation et de paysage ; le mode de gestion des eaux pluviales devant en particulier se conformer à l'arrêté d'autorisation environnementale du projet de renouvellement urbain des quartiers Grette, Brulard et Polygones ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise même du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; le projet prévoyant de surcroît des mesures favorables au milieu naturel : remplacement des deux arbres dont l'abattage est nécessaire par la plantation de six arbres de haute tige, vigilance sur la présence d'espèces invasives à fort risque de prolifération au nord du site (l'Ambroisie, à risque sanitaire, devant aussi faire l'objet d'une attention particulière pour éviter toute introduction sur le site, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département), préservation de la haie arborée au nord du site (présentant un intérêt pour les déplacements des chiroptères et la nidification d'oiseaux) ; le calendrier des travaux aux abords immédiats de la haie au nord du site et relatifs à l'abattage des deux arbres méritant néanmoins d'être adapté, de façon à éviter tout risque de destruction ou de dérangement d'espèces protégées (la période de reproduction des oiseaux étant à prendre en compte tout particulièrement) ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

des modalités prévues de gestion des matériaux extraits en phase de travaux, ceux-ci étant triés et, selon leurs caractéristiques, réutilisés de façon privilégiée sur place en remblais, ou évacués en décharge agréée ;

des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux, d'une durée limitée, pour éviter et réduire les nuisances sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, odeurs, poussières, lumière, trafic, déchets,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un quatrième terminus de tramway sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.10.14
08:47:28 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.